

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2022-072

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

## Sommaire

R03-2022-03-30-00001 - AP complémentaire à l'arrêté du 22 octobre 2020 pour l'exploitation de la centrale du Larivot (20 pages)	Page 3
R03-2022-03-30-00002 - AP complétant l'arrêté du 5 décembre 2020 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation (10 pages)	Page 24

R03-2022-03-30-00001

AP complémentaire à l'arrêté du 22 octobre  
2020 pour l'exploitation de la centrale du Larivot



**CONSIDÉRANT** que le remplacement du fioul, combustible initialement destiné à alimenter la centrale thermique, par de la biomasse liquide, n'aggraver pas les dangers et inconvénients de la centrale pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par le changement de combustible pour l'alimentation de la centrale thermique au profit de la biomasse liquide, la centrale thermique n'est plus soumise aux quotas d'émission de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article R. 229-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de la biomasse liquide en lieu et place du fioul aura tendance à améliorer la qualité des rejets atmosphériques de la centrale ;

**CONSIDÉRANT** que la conversion de la centrale thermique à la biomasse liquide entraînera une diminution des risques sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

**CONSIDÉRANT** que la conversion de la centrale thermique à la biomasse liquide entraînera la sortie de l'installation du statut Seveso seuil bas ;

**CONSIDÉRANT** que la conversion de la centrale thermique à la biomasse liquide ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et des critères fixés par l'article R181-46 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne dépasse, ni ne fait franchir aucun seuil du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et ne présente pas d'incidences négatives notables sur l'environnement au sens du même article ;

**CONSIDÉRANT** par suite que le projet de modification n'est pas soumis à examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'arrêté modificatif sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET NATURE DES INSTALLATIONS

L'article n°1.2.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

### Définitions :

**Bioliquide** : un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse (définition selon l'article L661-1 du Chapitre I du code de l'énergie portant sur les obligations relatives aux biocarburants et aux bioliquides).

**Liquides inflammables** : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3

### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

#### ■ Phase chantier

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime de classement*
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793	Gestion des déchets phase chantier - 1 t ≤ DD ≤ 2t DD : quantité de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A
2515	2.a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	P : 450 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW	E
2794	1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité maximale estimée : 300 t/j	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	E
2940	2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Application de peintures diverses (anticorrosion...), apprêt, colle, enduit, vernis > 100 kg/jr	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	E
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et	Équipements de climatisation faisant intervenir des fluides	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime de classement*
		abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	frigorigènes présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde.	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
1185	2.b	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Extincteurs spécifiques aux installations de chantier	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D
1434	1.b	<b>Liquides inflammables</b> , liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de chargement de véhicule de chantier : 5 m <sup>3</sup> /h < débit max < 100 m <sup>3</sup> /h	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	DC
1435	2	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de carburant pour engins de chantier : 20 000 m <sup>3</sup> > V annuel > 100 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ;	DC
1532	3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage des grumes issues du défrichage, environ 6 000 m <sup>3</sup> (surface totale site thermique et photovoltaïque)	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D
2517	2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Approvisionnement anticipé des matériaux de remblai, la superficie étant comprise entre 5 000 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D
2560	2	<b>Travail mécanique des métaux</b> et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance entre 150 kW et 1 MW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
2564	1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..	Nettoyage des tuyauteries	1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime de classement*
				pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	
2575		<b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Finition, charpente, menuiserie, métallerie P > 20 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Gestion des déchets 200 m <sup>2</sup>	La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	D
2910	A.2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	6 à 8 groupes électrogène d'une puissance de 30 kW à 400 kW soit une puissance totale estimée à 2,15 MW soit environ 6 MW thermique	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
4734	2.c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage pour carburant engin de chantier et approvisionnement station-service : 50 t < Qté < 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

\* A : Autorisation, E : enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, D : Déclaration

■ Phase exploitation

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime de classement*
3110		Combustion	Installation de combustion de puissance : Pmax = 290 MWth comprenant : -7 moteurs de puissance unitaire de l'ordre de 41,5 MWth -1 Groupe électrogène de secours de puissance unitaire de 4 MWth -2 Motopompes de puissance unitaire de 1,6 MWth	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A (IED)
4734	2.c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage secours FOD Stockages annexes (groupe électrogène de secours, motopompe incendie) : 484 t  (500 m3 stockage de secours – 50 m3 de stockage annexe) Masse volumique FOD : 830-880 kg/m3)	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Équipements de climatisation faisant intervenir des fluides frigorigènes présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde.	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1434	1.b	<b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles brut, (installation de remplissage ou de distribution)</b>	Livraison du stock de secours FOD et du stockage annexe.	1.b – Supérieur à égal à 5m3/h, mais inférieur à 100m3/h	DC
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d')	Local de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D

\* A : Autorisation, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, D : Déclaration

(#) Au regard de l'instruction sûreté du 6 novembre 2017 précitée et de sa note d'application du 20 février 2018, l'annexe A' de cet arrêté n'est pas communicable au public, elle est consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

L'établissement n'est pas classé SEVESO.

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. A ce titre les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du BREF relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

»

---

## ARTICLE 2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article n°3.2.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

INSTALLATION	CHEMINÉE	N° de CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES	Puissance	COMBUSTIBLE
A	1	1	Moteur G1	41,5 MW th pour chaque Groupe moteur	Bioliquides
		2	Moteur G2		
		3	Moteur G3		
		4	Moteur G4		
	2	5	Moteur G5		
		6	Moteur G6		
		7	Moteur G7		

L'installation de combustion A ne fonctionne pas plus de 5 310 h/an en équivalent pleine puissance de 120 MW sauf cas de force majeur. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 janvier de l'année suivante un relevé du nombre d'heures d'exploitation et de la puissance appelée de l'installation sur l'année écoulée. On exclut toutefois les phases de démarrage et d'arrêt de chacun des groupes mis en service.

Un à plusieurs des sept moteurs ont vocation à constituer une puissance de secours à laquelle il ne sera pas fait usage tant qu'une solution alternative est mobilisable. En fonction de l'avancement des projets prévus dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), notamment du développement de la filière biomasse solide locale, et sur la base d'une étude de l'équilibre offre-demande du gestionnaire de réseau, revue au moins tous les deux ans, l'exploitant pourra solliciter un ajustement des capacités de production autorisées sur le site du Larivot.

»

### ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article n°3.2.5 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

Conduits n°1 à n°7 définis à l'article 3.2.3	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	10
SO <sub>2</sub>	0,6
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	190
CO	250
NH <sub>3</sub>	15
Formaldéhyde	15
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (2)	0,1
Métaux et composés de métaux (1)	0,11
Plomb et ses composés exprimés en Pb	0,007
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	0,005
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0025 par métal et 0,004 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

»

#### ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

L'article n°3.2.6 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

Les flux de polluants (masse de polluant rejetée par unité de temps) rejetés pour l'ensemble de l'installation A doivent être inférieurs aux valeurs limites prévues au présent article (conditions identiques à celles mentionnées à l'article 3.2.4.2).

Pour apprécier le respect des flux maximums, dans le cas des polluants suivis en continu :

- les flux horaires sont calculés à partir de la moyenne des concentrations moyennes horaires validées pour chaque groupe moteur et du débit horaire de l'installation A ;
- les flux journaliers sont calculés à partir de la moyenne des valeurs moyennes journalières validées pour chaque groupe moteur et du débit journalier de l'installation A ;
- Les flux annuels sont calculés à partir de la somme des flux mensuels. Les flux mensuels sont calculés à partir de la moyenne des valeurs moyennes mensuelles validées pour chaque groupe moteur et du débit mensuel de l'installation A ;

Pour les polluants non soumis à des mesures en continu, la conformité, pour chaque polluant, au flux maximum admissible défini à l'article 3.2.6 s'apprécie en considérant :

- Pour le calcul du flux horaire, le débit horaire moyen des gaz de l'installation pendant les opérations de mesure et la moyenne des résultats des mesures de concentration horaire pour chaque groupe moteur ;
- Pour le calcul du flux journalier, le débit journalier des gaz de l'installation et la moyenne des résultats des dernières mesures de concentration ;
- Pour le calcul des flux annuels, le débit annuel des gaz et la moyenne des résultats des mesures de concentration réalisées sur l'année.

Paramètre	Flux maximal en kg/h pour l'installation A	Flux maximal en kg/j pour l'installation A	Flux maximal annuel pour l'installation A
Poussières	8,6	206,9	45,8 t/an
SO <sub>2</sub>	0,52	12,4	2,75 t/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	163,8	3931,0	869,7 t/an
CO	215,5	5172,4	1144,4 t/an
NH <sub>3</sub>	12,9	310,3	68,7 t/an
Formaldéhyde	12,9	310,3	68,7 t/an
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (2)	0,09	2,1	0,46 t/an
Métaux et composés de métaux (1)	0,1	2,3	0,50 t/an
Plomb et ses composés exprimée en Pb	0,01	0,14	0,032 t/an
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	0,0043 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	0,10 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	0,023 t/an pour la somme exprimée en (As+Se+Te)
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0034 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,08 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,018 t/an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthèn

»

ARTICLE 5 – QUOTAS CO2

Le chapitre 3.5 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article n°4.3.5 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes

Point de rejet n°1 : point de rejet vers le milieu récepteur (dans le bassin de rétention au point de raccordement vers la canalisation de rejet)	
Nature des effluents	Eaux collectées issues du bassin de rétention
Débit maximal journalier	32 448 m <sup>3</sup> /j (somme des débits journaliers des rejets internes)
Débit maximal instantané	1m <sup>3</sup> /s
Traitement avant rejet	Cf points de rejets internes
Milieu naturel récepteur	Eaux de transition fleuve Cayenne

Rejets internes

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC1 eaux usées domestiques (a)	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (a)
Débit maximum horaire	0,8 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier	7,2 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif, micro station d'épuration de type traitement biologique par boues activées. Traitement primaire (décantation), traitement secondaire (biologique), clarification

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (b)	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (b)
Débit maximum horaire	10 230 m <sup>3</sup> /h (hypothèse pluie décennale)
Débit maximal journalier	1 645 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Débourbeur, séparateur hydrocarbures

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC3 : Eaux pluviales propres (c)

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, toitures (c)
Débit maximum horaire	1 280 m <sup>3</sup> /h (pluie décennale)

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC3 : Eaux pluviales propres (c)	
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Néant

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC4 : Eaux incendie hors parc à combustibles (d)	
Nature des effluents	Eaux d'extinction d'incendie hors parc à combustibles (d)
Débit maximal journalier	15 m3/j (test 1 fois par mois) En cas d'incendie, ce volume dépend du scénario d'incendie (alimentation depuis les bâches de stockage d'eau incendie)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Confiné sans traitement dans le bassin de confinement pour évacuation ou traitement avant rejet dans le bassin de rétention (séparateur hydrocarbures)

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC5 : Eaux industrielles, eaux non neutres (e)	
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux non neutres (e)
Débit maximal journalier	40 m3/j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	neutralisation acido-basique

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC6 : Eaux industrielles, eaux huileuses (f)	
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux huileuses, égouttures (f)
Débit maximum horaire	8 m3/h
Débit maximal journalier	20 m3/j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Effluents huileux : Écrémage/déshuilage, coagulation, neutralisation, floculation, séparation des floccs, filtration sur sable puis charbons actifs

»

## ARTICLE 7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article n°5.1.7 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

	Type de déchet	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux		Déchets ménagers et assimilés, DIB		450 t
	16 10 02	Mélange eau / biomasse liquide		1500t
	16 07 99	Boues de biomasse liquide		
Déchet dangereux	13 05 02*	Boues d'hydrocarbures, hydrocarbures usagés, et huiles issues du décanteur		<1t
	13 05 07*			
	13 07 01*			
	13 05 03*			
	13 02 05*	Huiles usagées de lubrification moteur		200 t
	13 02 02*	Chiffons gras souillés, filtres usagés		250 t
	14 06 03*	Solvants usagés		20 t

Type de déchet	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
		Autres (emballages souillés, cartouches, produits chimiques, ampoules...)	450 t

#### ARTICLE 8 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'article n°7.1.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est abrogé.

#### ARTICLE 9 – SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'article n°7.1.3 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«  
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

#### ARTICLE 10 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'article n°7.1.5 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«  
**Article 7.1.5.1 – Prescriptions générales**  
« L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.  
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

**Article 7.1.5.2 - Gardiennage et contrôle des accès**  
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  
Un gardiennage est assuré en permanence.

**Article 7.1.5.3 - Caractéristiques minimales des voies**  
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement des voies de circulations principales : 6 m
- largeur de la bande de roulement des voies secondaires : 4 m

rayon intérieur de giration : 11 m  
hauteur libre : 3,50 m

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

## ARTICLE 11 – RÉTENTIONS

L'article n°7.4.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y est récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Le confinement des eaux d'incendie du parc à combustibles est réalisé dans les cuvettes de rétention. Le confinement des eaux d'incendie du reste de l'établissement est assuré par le bassin d'orage.

»

## ARTICLE 12 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

L'article n°7.4.6 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de liquides inflammables ou liquides présentant des risques de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. En tout état de cause, les installations de déchargement de liquide inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut.

»

## ARTICLE 13 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

L'article n°7.6.6.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1320 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de dépotage est collecté dans le bassin de confinement précité d'une capacité minimum de 1320 m<sup>3</sup>. La capacité totale des bassins de confinement (1320 m<sup>3</sup>) et de rétention (490 m<sup>3</sup>) tient compte à la fois du volume de ce premier flot d'une pluie décennale et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site, hors parc à combustibles.

L'ensemble des traitements des effluents susceptibles d'être pollués sont positionnés en amont du bassin d'orage.

L'ouvrage bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La conception enterrée du bassin empêche tout rejet gravitaire du bassin vers le milieu naturel. Seul le démarrage des pompes de rejet permet de rejeter les eaux. Ces pompes sont asservies au dispositif de détection de pollution positionné en aval du bassin. En cas de détection de pollution, les pompes sont arrêtées. Ces installations font l'objet d'une procédure de fonctionnement, leur entretien est régulier, leur fonctionnement est vérifié a minima tous les ans, et consigné dans un rapport de contrôle.

Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 1 m<sup>3</sup>/s par les pompes de relevage.

»

#### ARTICLE 14 – APPROVISIONNEMENT DE LA CENTRALE

Le chapitre 8.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

La centrale thermique est approvisionnée en bioliquides via un pipeline. La limite entre la canalisation de transport et l'établissement exploité par EDF-PEI se situe après le dernier organe d'isolement du poste d'arrivée sur la centrale, conformément à l'article R.554-41 du code de l'environnement. Les tuyauteries en aval de cette limite relèvent en conséquence des dispositions du présent arrêté.

En cas de nécessité, un approvisionnement de secours en bioliquides pourra être réalisé par camion.

L'approvisionnement en fioul domestique des moyens décrits dans la rubrique 4734 de l'article 1 (groupe de secours, motopompes incendie...) sera effectué par camion.

L'exploitant s'assure que les installations qui alimentent en bioliquides et en fioul domestique (pour les moyens de la rubrique 4734) disposent des actes administratifs qui leur permettent de réaliser les transferts de produits, en particulier en ce qui concerne la législation des installations classées et des équipements sous pression, et la législation des canalisations.

L'exploitant établit les conventions d'exploitation avec l'exploitant ou les exploitants des canalisations qui définissent le fonctionnement des installations prenant en compte la maîtrise des pollutions et des risques.

L'exploitant établit les conventions qui définissent la mise en commun des moyens de secours en cas d'accident.

»

#### ARTICLE 15 – SOURCE D'ÉNERGIE

Le chapitre 8.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

À la mise en service de la centrale thermique, les groupes-moteurs fonctionnent aux bioliquides.

»

#### ARTICLE 16 – STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Le chapitre 8.3 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

Cf annexe A'

»

#### ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI)

L'article 8.4.3 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est abrogé.

## ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

La surveillance porte sur les rejets de chacun des 7 conduits :

Paramètre	Fréquence de suivi	Enregistrement (oui ou non)
Débit	en continu	Oui
Température		
Pression		
Teneur en vapeur d'eau		
O <sub>2</sub>		
CO		
Poussières		
NO <sub>x</sub>	semestrielle	
NH <sub>3</sub>		
SO <sub>2</sub>		
Formaldéhyde	trimestrielle (1)	
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (2)		
Métaux et composés de métaux (3)		
Plomb et ses composés exprimé en Pb		
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)		
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)		

(1) : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)perylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(3) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

»

## ARTICLE 19 – MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation. L'exploitant proposera pour validation les modalités de surveillance de la qualité de l'air notamment la localisation des points de mesures à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont réalisées à compter de la date de mise en service des installations.

Les mesures portent sur les paramètres définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
NO <sub>x</sub>	en permanence
Poussières PM10 et PM2,5	en permanence

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant transmet les données à l'inspection des installations classées tous les 6 mois. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de toute mesure de dépassement des valeurs réglementaires.

Le programme de surveillance pourra être revu à la suite d'un bilan quinquennal à compter de la mise en service des installations sur proposition de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

»

## ARTICLE 20 – FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Pour le contrôle du respect des valeurs limites fixées par les articles 4.3.9, 4.3.10, 4.3.12 et 4.3.13, une surveillance de la qualité des eaux rejetées est effectuée au niveau du point de collecte de chaque type d'effluent, après traitement, avant mélange dans le bassin de rétention.

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux usées domestiques : PC1	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
MES	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
Azote global comprenant l'ammoniaque, les nitrites et les nitrates	1 fois tous les 2 ans
Azote kjeldhal (NTK)	1 fois tous les 2 ans
Phosphore Total	1 fois tous les 2 ans

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : point de rejet interne PC2	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
N global	Mensuelle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux exclusivement pluviales : point de rejet interne PC3	
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle
MEST	Annuelle

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
DCO	Annuelle

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux incendie hors parc à combustibles –point de rejet interne PC4	
Eaux industrielles – eaux non neutres – point de rejet interne PC5	
Eaux industrielles –eaux huileuses –point de rejet interne PC6	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Sulfate	Mensuelle*
Sulfite	Mensuelle*
sulfure	Mensuelle*
AOX	Mensuelle*
Ion fluorure (en F-)	Trimestriel*
Cadmium et ses composés (en Cd)	Trimestriel*
Arsenic et ses composés (en As)	Trimestriel*
Plomb et ses composés (en Pb)	Trimestriel*
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestriel*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestriel*
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Trimestriel*
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestriel*
Mercure et ses composés	Trimestriel*

\*Les exigences relatives à la fréquence de surveillance pourront être revues, sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus après 6 mois de surveillance dans des conditions de fonctionnement représentatives du fonctionnement des installations.

En complément de l'autosurveillance décrite dans le paragraphe précédent, des mesures sont réalisées dans le bassin de rétention en amont du rejet dans le milieu naturel. L'exploitant s'assure de la cohérence des résultats obtenus avec les résultats de l'autosurveillance réalisée au niveau de chaque point de rejet interne.

Paramètre	Autosurveillance complémentaire assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
<b>Point de rejet n°1</b>	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle

Paramètre	Autosurveillance complémentaire assurée par l'exploitant
	Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Sulfate	Mensuelle*
Sulfite	Mensuelle*
sulfure	Mensuelle*
AOX	Mensuelle*
Ion fluorure (en F-)	Trimestriel*
Cadmium et ses composés (en Cd)	Trimestriel*
Arsenic et ses composés (en As)	Trimestriel*
Plomb et ses composés (en Pb)	Trimestriel*
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestriel*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestriel*
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Trimestriel*
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestriel*
Mercurure et ses composés	Trimestriel*

\* Les exigences relatives à la fréquence de surveillance pourront être revues, sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus après six mois de surveillance dans des conditions de fonctionnement représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement pour chacun des points de rejets et portent sur les paramètres précisés dans les tableaux ci-dessus.

»

## ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.2.3.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«  
L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les dispositions ci-après.

### ■ Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant plante sur le site un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines avant la mise en service des installations.

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres au moins implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage de combustibles, et un piézomètre au moins implanté en amont hydraulique des installations. L'exploitant propose, en tant que de besoin, les modifications nécessaires du réseau pour permettre une meilleure représentativité du suivi des eaux souterraines. L'inspection des installations classées est informée préalablement à la modification du réseau. Le plan de localisation des ouvrages est tenu à jour par l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les piézomètres sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir y introduire une pompe nécessaire aux prélèvements d'eaux aux seules fins d'analyses. Leur réalisation est conforme à la Norme NF X31-614 ou toute norme en vigueur et adaptée à l'aquifère visé par la surveillance (notamment pour les hauteurs de cimentation, tubages pleins et crépinés).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Notamment les ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGG de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

■ Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,,.).

L'exploitant fait analyser, pour l'ensemble des piézomètres, les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
* semestrielle	Température	1301
* semestrielle	PH	1302
* semestrielle	Conductivité	1304
* semestrielle	BTEX :	5918
	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Xylène (o)	1292
	Xylène (m)	1293
	Xylène (p)	1294
	Ethylbenzène	1497
* semestrielle	COHV	7485
* semestrielle	Sulfates	1338
* semestrielle	Chlorures	1337
* semestrielle	Ammonium	1335
* semestrielle	Nitrates	1340
* semestrielle	Indice hydrocarbure	7007
* semestrielle	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
* semestrielle	Arsenic (As)	1369
* semestrielle	Cadmium (Cd)	1388
* semestrielle	Chrome (Cr)	1389
* semestrielle	Cuivre (Cu)	1392
* semestrielle	Nickel (Ni)	1386
* semestrielle	Plomb (Pb)	1382
* semestrielle	Zinc (Zn)	1383
* semestrielle	Mercuré (Hg)	1387

\* : saison des pluies et saison sèche

Le programme analytique pourra être revu à la suite des bilans quinquennaux de la surveillance des eaux souterraines. Ces bilans formaliseront la surveillance des eaux souterraines au titre de la réglementation IED.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGG), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si un impact sur les eaux souterraines est constaté, il est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, et les modalités de surveillance sont à adapter suivant la pollution détectée.

Les résultats du suivi des eaux souterraines et leur analyse sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

»

ARTICLE 22 – ANNEXE A NON COMMUNICABLE AU PUBLIC

L'annexe A non communicable au public de l'arrêté d'autorisation environnementale n°R03-2020-237 du 22 octobre 2020 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe A' non communicable au public du présent arrêté.

## ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Guyane :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 24 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de quatre mois et notifié à la société EDF PEI.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est tenu à disposition en permanence dans l'installation par l'exploitant.

## ARTICLE 25 – EXECUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Matoury, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société EDF PEI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Matoury et à la société EDF PEI.



**Le Préfet**

**0 MARS 2022**

**Thierry QUEFFELEC**

R03-2022-03-30-00002

AP complétant l'arrêté du 5 décembre 2020  
autorisant la construction et l'exploitation d'une  
canalilsation



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté n°**

Complétant l'arrêté n°R03-2020-12-05-001 du 5 décembre 2020 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de bioliquide entre le port de Degrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury traversant les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V dont l'article R. 555-24 qui fixe le régime général applicable à toute modification d'une canalisation de transport soumise à autorisation préfectorale ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du livre IV et les articles L.281-2 et suivants ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-22-0004 du 22 octobre 2020 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI sur la commune de Matoury en Guyane ;

**VU** l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport n°R03-2020-12-05-001 du 5 décembre 2020, que l'arrêté en cause a pour objet de compléter ;

**VU** l'étude technico-économique de faisabilité pour la conversion de la centrale thermique à la biomasse liquide, transmise par EDF PEI le 16 septembre 2021, conformément au chapitre 8.2 de l'autorisation environnementale du 22 octobre 2020 susvisée ;

**VU** le porter à connaissance relatif au fonctionnement de la centrale thermique à la biomasse liquide, déposé par EDF PEI le 30 septembre 2021 complété le 30 novembre 2021 ;

**VU** le porter à connaissance relatif au fonctionnement de la canalisation de la centrale du Larivot à la biomasse liquide déposé par EDF PEI le 25 octobre 2021 complété le 30 novembre 2021 ;

**VU** le courrier référencé PRIE/PRA/PMG/2021/617 de la Direction Générale des Territoires et de la Mer daté du 9 décembre 2021 attestant de la complétude et de la régularité des informations apportées par la société EDF PEI pour la conversion de la centrale du Larivot au bioliquide ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le courrier du 20 décembre 2021 d'EDF PEI indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté soumis à l'exploitant qui a pu formuler ses observations dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement du fioul, combustible initialement destiné à alimenter la centrale thermique, par du bioliquide, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1 du code de l'environnement non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ;

**CONSIDÉRANT**, en effet, que les effets des scénarios d'accidents sont similaires ou réduits par rapport à une fuite de fioul domestique et qu'aucune nouvelle mesure compensatoire de sécurité n'est nécessaire à ce titre ;

**CONSIDÉRANT** par suite, que le remplacement du fioul par du bioliquide ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation délivrée le 5 décembre 2020 et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'arrêté modificatif sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

## ARRÊTE

### Article 1 – Autorisation et définition

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport n°R03-2020-12-05-001 du 5 décembre 2020 est modifié comme suit :

«

*La société EDF PEI est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter une canalisation de transport de **bioliquide** détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.*

*Le **bioliquide**, conformément à la définition de l'article L.661-1 du code de l'énergie portant sur les obligations relatives aux biocarburants et aux bioliquides, est un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse.*

»

### Article 2 – Description de l'ouvrage

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport n°R03-2020-12-05-001 du 5 décembre 2020 est modifié comme suit :

«

*L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :*

- *Canalisation de transport*

<i>Fluide transporté</i>	<b>Bioliquide</b>
<i>Norme de construction</i>	NF EN 14161
<i>Nuance de l'acier</i>	<b>L 360</b>
<i>Longueur</i>	14,2 km
<i>Diamètre Nominal (DN)</i>	400 mm
<i>Diamètre extérieur</i>	<b>407,2 mm</b>
<i>Épaisseur nominale</i>	<b>7,2 mm</b>

<b>Surépaisseur de corrosion</b>	<b>4,26 mm</b>
Revêtement	Polyéthylène tricouche
Pression d'exploitation	7 barg
Pression Maximale de Service (PMS)	18,3 barg
Débit hydraulique maximal	500 m <sup>3</sup> /h

- Installations annexes

Caractéristiques	Installation annexe amont – Poste de départ	Installation annexe aval – Poste d'arrivée
Fonction principale	Isolement amont et liaison avec bateau avitailleur	Isolement aval et liaison avec la centrale
Ouvrage amont de la vanne	Flexible de raccordement au bateau / vanne manuelle / clapet anti-retour / gare racleur / portion aérienne de canalisation sur 110m / vanne de sectionnement commandable à distance	Sortie de terre de la canalisation / joint isolant / portion de canalisation de quelques dizaines de mètres / gare de racleur / vanne de sectionnement commandable à distance
Ouvrage aval de la vanne	Joint isolant / entrée en terre de la canalisation	Zone d'interface combustible
Pression maximale de service	18,3 barg	18,3 barg
Épaisseur nominale des tubes aériens	<b>7,2 mm</b>	<b>7,2 mm</b>
Diamètre nominal tubes aériens	300 mm	400 mm
Norme des tubes aériens	NF EN 14161	NF EN 14161
Nuance de l'acier tronçons aériens	<b>L 360</b>	<b>L 360</b>

»

### **Article 3:**

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport n°R03-2020-12-05-001 du 5 décembre 2020 est modifié comme suit :

«

*Le présent arrêté vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:*

<i>Rubrique de la nomenclature eau</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>	<i>Nature des travaux</i>
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>Non Classé</i>		<i>Pas de sondage, ni de forage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines.</i>
1.2.1.0	<i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</i>  <i>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 11/09/2003 modifié</i>	<i>Des pompages sont prévus dans la crique Fouillée pour les besoins en eau relatifs à la constitution des boues de forage, ou dans la nappe d'accompagnement des différents canaux et criques lors des pompages en fond de fouille.</i>  <i>Les moyens de pompage prévus en base sont de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/h, plusieurs pompages peuvent avoir lieu en parallèle, et ponctuellement, le débit total pourra être supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/h par endroit. Le cas majorant qui pourrait advenir dans un cas extrême serait de 2 000 m<sup>3</sup>/h.</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu</i>	<i>Non Classé</i>		<i>Les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury ne sont pas concernées par une</i>

	<p>par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) ;</p> <p>2° dans les autres cas (D).</p>			<p>Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</p>
2.1.4.0	<p>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;</p> <p>2° azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).</p>	Non Classé		<p>Les eaux issues de la décantation des boues de forage du forage horizontal dirigé (FHD) seront épandues sur les terrains voisins.</p> <p>Les boues de forage sont constituées d'un mélange de bentonite et d'eau. Ainsi, les eaux de décantation à épandre n'impliquent pas de charge de pollution azotée ou organique particulière. Des dispositifs de filtration seront mis en oeuvre avant rejet.</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Non Classé		<p>Les seules surfaces imperméables créées en phase chantier correspondent aux bassins de récupération des boues de forage. Leur surface cumulée est inférieure à 1 ha. Seules les précipitations au droit des bassins seront interceptées, puis restituées par épandage après décantation.</p> <p>Aucune surface imperméabilisée permanente ne sera maintenue en phase d'exploitation.</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier</p>	Autorisation	Pas de prescriptions	<p>Certains rejets seront effectués dans le réseau hydrographique</p>

	<p>le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p>		générales	<p>après décantation.</p> <p>Le volume global journalier pourra dépasser 10 000 m3/j si plusieurs de ces rejets ont lieu en même temps sans toutefois dépasser 15 000 m3/j dans un cas majorant.</p>
2.3.1.0	<p>Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).</p>	Non Classé		<p>Il n'y aura pas de rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol en dehors de ceux visés aux rubriques 2.1.5.0. et 2.1.4.0</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2. un obstacle à la continuité écologique : [...]</p>	Non Classé		<p>Aucun élément du projet n'est susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords</p>	Non Classé		<p>A l'issue des travaux, aucune modification ne sera portée au profil en long ou en travers du lit mineur de criques traversées</p>

	<i>avant débordement.</i>			
3.1.4.0	<p><i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</i></p> <p><i>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</i></p>	<i>Autorisation</i>	<p><i>Arrêtés du 27/06/2006 et du 09/08/2006</i></p>	<p><i>Le franchissement des cours d'eau fera l'objet d'une remise en état à l'identique en privilégiant des techniques issues du génie végétal, dans la limite des connaissances locales. Si tous les cours d'eau sont franchis en souille, cela représente environ 300 m.</i></p>
3.1.5.0	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i></p> <p><i>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</i></p>	<i>Autorisation</i>	<p><i>Arrêtés du 30/09/2014</i></p>	<p><i>Si tous les cours d'eau sont franchis en souille cela représente environ 400 m<sup>2</sup></i></p>
3.2.2.0	<p><i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i></p> <p><i>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</i></p> <p><i>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</i></p>	<i>Non Classé</i>		<p><i>Aucune installation ne sera réalisée dans le lit majeur d'un cours d'eau. Aucun ouvrage n'est prévu dans le champ d'expansion des crues.</i></p>
3.2.3.0	<p><i>Plans d'eau, permanents ou non :</i></p> <p><i>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</i></p> <p><i>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</i></p>	<i>Non Classé</i>		<p><i>Les seuls ouvrages assimilables à des plans d'eau sont les bassins temporaires de gestion des boues de forage. Leur surface globale sera inférieure à 0,1 ha.</i></p> <p><i>Ces bassins seront supprimés après l'opération.</i></p>
3.3.1.0	<p><i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i></p>	<i>Autorisation</i>	<p><i>Pas de prescriptions générales</i></p>	<p><i>Les travaux de pose des canalisations devraient impacter des zones humides La surface globale affectée est évaluée à</i></p>

	1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;			2,33 ha.
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m <sup>2</sup> (A).	Autorisation	Pas de prescriptions générales	<b>La canalisation a une longueur de 14,2 km avec un diamètre extérieur de 0,4072 m. Le produit du diamètre extérieur par la longueur est de 5 782 m<sup>2</sup>.</b>

»

#### **Article 4 :**

L'article 13 de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport n°R03-2020-12-05-001 du 5 décembre 2020 est modifié comme suit :

«

*La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :*

- *au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 6), à l'étude d'impact (pièce 11) et aux réponses apportées par EDF PEI suite à la consultation administrative des services de la DEAL Guyane et des tiers (pièce 15),*
- *aux engagements pris par EDF PEI dans sa réponse aux questions de la commission d'enquête et sa réponse aux thèmes évoqués par les déposants du 7 juillet 2020.*
- *au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,*
- **au porter à connaissance complété transmis par EDF PEI.**

*Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.*

»

#### **Article 5 :**

En application de l'article L. 555-5 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 554-61 du même code, il peut être déféré au Tribunal administratif de Guyane :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet de canalisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'un an.

**Article 7 :**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer des services de l'État en Guyane, les maires de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury et le directeur de la société EDF PEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Cayenne, le

30 MARS 2022



le Préfet

Merry QUETHELEC